REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DE L'INTERIEUR

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE DDPAF / DDSP

DIRECTION GENERALE
DE LA GENDARMERIE NATIONALE
GROUPEMENT DE GENDARMERIE

PROCES-VERBAL

L'an deux mil vingt et un Le vingtet un juille à 17 houres 15

Nous, HERTWIG François

AFFAIRE : M. Dmitro LOBODA

Infraction à la législation des étrangers

en fonction à Nice

Agent (ou officier) de Police judiciaire en résidence à Nice

Avisons par courriel le parquet de

OBJET:

Avis parquet sur placement en rétention M NICE : ttr.pr.tj-nice@justice.fr

Avisons par télécopie, aux numéros suivants, le parquet de ;

☐ GRASSE: 04.92.60.72.39

de la mesure de rétention administrative prise le 21/07/2021 à l'encontre de M. Dmitro LOBODA, né(e) le 06/05/1990, à Kiev (Ukraine), de nationalité ukrainienne.

-Dont acte.-

L'agent notifiant (nom, qualité, cachet)

> OPT HERTUIL

placement en CRA NICE pour LOBODA Dmytro Objet

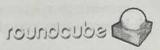
DDSP06 DDSP06-CSP-NICE-QUART <ddsp06-csp-nice-quart@interieur.gouv.fr>

De

billet gav <ttr.pr.tj-nice@justice.fr> À

Date 21/07/2021 17:16

• Scan_2021_07_21_17_13_17_733.pdf (31 ko)



ur

re

ns

nt

vêr.

e

te



Liberti Agaitti Pratorniti

M. Dmitro LOBODA N° F.N.E.: 0603205027 Mesure d'éloignement n°: 21-2011 Direction de la réglementation de l'intégration et des migrations

> Bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour

> > Nice, le 21/07/2021

ARRÊTÉ portant obligation de quitter le territoire

Le préfet des Alpes Maritimes Chevaller de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment ses articles 3 et 8 ;
- VU le règlement (UE) n°2016/399 du 3 mars 2016 du Parlement Européen et du Conseil, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen), et notamment son article 6;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.311-1, L.311-2, L.611-1, L.611-2, L.612-1 à L.612-4, L.612-6 à L.612-10, L.613-1, L.613-2, L.614-1, L.614-8, L.721-3 et L.721-4;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°2021-660 du 24/06/2021 portant délégation de signature à M. Thierry BUIATTI, directeur de la réglementation, de l'intégration et des migrations à la préfecture des Alpes-Maritimes, publié au recueil des actes administratifs spécial n°157-2021 le 25/06/2021;
- VU les éléments figurant au dossier, relatifs à la situation personnelle et familiale de : M. Dmitro LOBODA ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé, né le 06/05/1990 à Kiev (Ukraine), de nationalité ukrainienne, est entré en France sous couvert d'un passeport non revêtu du visa prévu par l'article L.311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;



CONSIDÉRANT que M. Dmitro LOBODA ne justifie d'aucune circonstance particulière pour s'être maintenu irrégulièrement sur le territoire français, et n'avoir jamais sollicité de titre de séjour ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé est célibataire, sans charge de famille ; que ses liens personnels et familiaux en France ne sont pas anciens, intenses et stables, notamment compte-tenu qu'il a vécu dans son pays d'origine Jusqu'à l'âge de 31 ans ; qu'il conserve toutes ses attaches familiales et personnelles dans son pays d'origine ; que s'il déclare venir en France pour raisons personnelles, il ne le démontre pas et cette situation ne lui ouvre pas de droit au séjour sur le territoire français ;

CONSIDÉRANT que compte-tenu des circonstances, il n'est pas porté une atteinte disproportionnée aux droits, à la situation personnelle et à la vie familiale de l'intéressé qui n'établit pas être dépourvu d'attaches familiales dans le pays dont il est ressortissant ;

CONSIDÉRANT que la décision qui lui est opposée ne contrevient pas aux dispositions des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative peut, par une décision motivée, décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français (...);

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque qu'il se soustraie à cette obligation ; qu'aux termes de L.612-3 du CESEDA ce risque peut être regardé comme établi, sauf circonstances particulières, lorsque:

1) l'étranger qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français,

n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

8) l'étranger ne présente pas de garanties de représentations suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au 3° de l'article L.142-1, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux articles L.721-6 à L.721-8, L.731-1, L.731-3, L.733-1 à L.733-4, L.733-6, L.743-13 à L.743-15 et L.751-5;

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce qu'il ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français / territoire Schengen; qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ; qu'ainsi, il existe un risque que l'intéressé se soustraie à la présente mesure qui justifie qu'aucun délai de départ ne lui solt accordé;

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article L.612-6, une interdiction de retour est prononcée pour une durée allant jusqu'à 3 ans à l'encontre de l'étranger obligé de quitter sans délai le territoire français :

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de circonstances humanitaires, il ressort de l'examen de la situation de M. Dmitro LOBODA relatif au prononcé de l'interdiction de retour et à sa durée, effectué au regard notamment du huitième alinéa dudit III : qu'il ne justifie pas de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France ; qu'il est célibataire sans enfant et est dépourvu d'attaches familiales sur le territoire alors que sa mère réside en Ukraine ;

CONSIDÉRANT que la présence en France de l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public, du fait qu'il a été interpellé le 20/07/2021 et placé en garde à vue pour vol à l'étalage, et qu'il est défavorablement connu au fichier de traitement des antécédents judiciaires pour escroquerie;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de l'intéressé, de l'ensemble des déclarations et des éléments produits, et après avoir constaté que le séjour irrégulier de l'intéressé et en l'absence d'obstacle à ce qu'il quitte le territoire français, justifie qu'il soit obligé de quitter le territoire sans délai ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Il est falt obligation à M. Dmitro LOBODA de quitter sans délai le territoire français à destination de son pays d'origine. Dans le cas où l'intéressé justifierait être réadmissible dans un autre pays que son pays d'origine, il y sera réadmis, après accord des autorités de ce pays.

Article 2: Est prononcée une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 1 an à compter de l'exécution de la présente décision.

Article 3: M. Dmitro LOBODA est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 21/07/2021

Sultan Reserves Trains



Liberal Égaliti Praterniti

M. Dmitro LOBODA N° F.N.E.: 0603205027 Mesure d'éloignement n°: 21-2011 Direction de la réglementation de l'intégration et des migrations

> Bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour

> > Nice, le 21/07/2021

ARRÊTÉ portant placement en rétention

Le Préfet des Alpes Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8;
- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.612-3, L.741-1, L.741-4, L.741-6, L.744-4;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants;

CONSIDÉRANT que M. Dmitro LOBODA, né le 06/05/1990 à Kiev (Ukraine), de nationalité ukrainienne qui a déclaré être entré irrégulièrement sur le territoire français le 19/07/2021, a été interpellé le 20/07/2021 et placé en garde à vue pour vol à l'étalage;

CONSIDÉRANT qu'une obligation de quitter le territoire français sans délai a été prise à son encontre et lui a été notifiée le 21/07/2021;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des pièces du dossier et notamment du procès-verbal d'audition que M. Dmitro LOBODA

- 1) l'étranger qui ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour;
- 8) l'étranger ne présente pas de garanties de représentations suffisantes, notamment parce qu'il ne peut présenter des documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a refusé de communiquer les renseignements permettant d'établir son identité ou sa situation au regard du droit de circulation et de séjour ou a communiqué des renseignements inexacts, qu'il a refusé de se soumettre aux opérations de relevé d'empreintes digitales ou de prise de photographie prévues au 3° de l'article L.142-1, qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues aux

articles L.721-6 à L.721-8, L.731-1, L.731-3, L.733-1 à L.733-4, L.733-6, L.743-13 à L.743-15 et L.751-5;

CONSIDÉRANT que l'intéressé ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français / territoire Schengen ; qu'il ne justifie pas d'une résidence effective et permanente dans un local affecté à son habitation principale ; qu'ainsi, il existe un risque que l'intéressé se soustraie à la présente mesure qui justifie qu'aucun délai de départ ne lui soit accordé ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé ne présente donc pas de garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque mentionné au 3° de l'article L.612-2 et à l'article L.612-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers, qui justifieraient qu'il soit assigné à résidence dans l'attente de l'exécution effective de son obligation de quitter le territoire français;

CONSIDERANT qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que l'intéressé présenterait un état de vulnérabilité et / ou un handicap qui s'opposerai(ent) à un placement en rétention ;

CONSIDÉRANT qu'il y a dès lors lieu à ordonner son placement en rétention ;

Après avoir procédé à un examen approfondi de la situation personnelle de M. Dmitro LOBODA, de l'ensemble des déclarations de l'intéressé et des éléments produits;

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Dmitro LOBODA est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de quarante-huit heures dans l'attente de l'exécution d'office de son obligation de quitter le territoire français.

Article 2: Au moment de la notification de la présente mesure, M. Dmitro LOBODA sera informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française. Pendant la durée de son maintien, il pourra demander l'assistance d'un médecin, d'un conseil et sera également informé qu'il aura la possibilité de communiquer avec son consulat ou toute autre personne de son choix.

Article 3: M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, Mme la Directrice départementale de la police aux frontières, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 21/07/2021

La Galla de présent de la la company de la c



Direction de la réglementation de l'Intégration et des migrations

> Bureau de l'éloignement et du contentieux du séjour

DROITS EN RÉTENTION / ACCÈS AUX ASSOCIATIONS

M. Dmitro LOBODA

Vous êtes placé en rétention administrative au Centre de Nice - Caserne Auvare ou dans les locaux de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte d'Azur.

Droits en rétention

Pendant votre séjour au centre de rétention, vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil, bénéficier, le cas échéant, de l'aide juridictionnelle et voir un médecin quand vous le souhaitez.

Ordre des avocats au Barreau de Nice : Tel : 04.93.85.12.03 / Fax : 04.93.92.34.56

A votre arrivée, vous recevez notification des droits que vous êtes susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. A cette fin, vous pouvez bénéficier d'une assistance juridique et linguistique. Il vous est notamment indiqué que votre demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification. Cette irrecevabilité ne vous est pas opposable si vous invoquez, au soutien de votre demande, des faits survenus après l'expiration de ce délai. En cas de demande d'asile dûment formulée, l'intéressé peut être assisté d'un avocat lors de l'entretien qui ne sera pas reporté si l'avocat n'est pas présent à l'heure de la convocation;

Si vous souhaitez demander l'asile, vous pouvez contacter le délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou ses représentants : 46 rue Lauriston 75 116 Paris – 01 44 43 48 58.

Vous pouvez, si vous le désirez, communiquer avec votre consulat et toute personne de votre choix. A cette fin, des cabines téléphoniques sont mises à votre disposition dans la structure d'hébergement.

Les visites sont autorisées tous les jours de 9 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 17 h.

Les biens que vous êtes autorisé à prendre lors de votre départ doivent se limiter aux objets constituant vos bagages (20 kg), à l'exclusion de toute forme de mobilier pour lequel toutefois vous pouvez envisager le rapatriement à vos frais.

Il vous est en outre précisé que si vos biens se trouvent hors du département des Alpes-Maritimes, c'est-à-dire hors de la compétence territoriale des services de la préfecture de Nice, ou pour une raison à votre convenance, vous pouvez, dans un délai de 24 heures à 72 heures, les faire acheminer par vos propres moyens jusqu'au centre de rétention où vous serez conduit.

En ce qui concerne les fonds susceptibles d'être déposés dans une banque, sur un compte chèque postal ou un livret de la Caisse d'Epargne, vous pourrez facilement en demander le transfert depuis votre pays d'origine.

Un représentant de l'Office français de l'immigration et de l'Intégration (OFII), établissement public sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur, qui assure une permanence au centre de rétention les lundi,

mardi et vendredi, de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h, et les mercredi et samedi, de 9 h à 12 h, a pour mission, sur la durée de votre séjour au centre, de vous accueillir, vous accompagner, vous informer, vous apporter un soutien matériel, moral et psychologique, et vous proposer une aide à la préparation au retour.

Vous pouvez faire l'objet, à votre demande, d'une évaluation de votre état de vulnérabilité par des agents de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), et en tant que de besoin, par un médecin de l'unité médicale du centre de rétention administrative.

Vous pouvez solliciter l'OFII en vue de bénéficier du dispositif d'aide au retour dans votre pays d'origine prévu à l'article L.711-2 du CESEDA.

Conformément aux recommandations édictées par la commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS), vous êtes invité à nous communiquer le nom et les coordonnées d'une personne à prévenir lors d'évènements graves dont vous seriez victime (décès, hospitalisation en urgence).

Accès aux associations et instances non gouvernementales

Conformément à l'article R.744-20 du CESEDA, nous vous informons que pour permettre l'exercice effectif de vos droits en tant qu'étranger :

- maintenu au centre de rétention administrative de NICE, le Ministre chargé de l'immigration a conclu une convention avec une personne morale ayant pour mission de vous informer et de vous alder à exercer vos droits. Cette personne morale est FORUM REFUGIES au centre de rétention administrative de NICE. Elle assure les prestations d'information par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation; vous bénéficierez de ces prestations sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur, lequel, conformément à l'article R 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'aslle, est affiché dans les parties communes du centre (en langue française et traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par arrêté ministériel).

- maintenu dans un local de rétention administrative dans l'enceinte des locaux de la direction départementale de la police aux frontières à l'aéroport Nice-Côte d'Azur, le Ministre chargé de l'immigration a conclu une convention avec une personne morale ayant pour mission de vous informer et de vous aider à exercer vos droits. Cette personne morale est SELARL Ludovic LETELLIER au local de rétention administrative de NICE. Elle assure les prestations d'information par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation; vous bénéficierez de ces prestations sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur, lequel, conformément à l'article R 553-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est affiché dans les parties communes du centre (en langue française et traduit dans les langues les plus couramment utilisées désignées par arrêté ministériel).

Nom de la personne morale	Adresse	Coordonnées téléphoniques
SELARL Ludovic LETELLIER Avocat au barreau de Nice	1 rue Alberti 06000 Nice	Tél : 06 59 55 07 43

Conformément à l'article 16, paragraphes 4 et 5, de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, nous vous informons que vous avez le droit de contacter également toute organisation et instance habilitée (nationale, internationale et non gouvernementale), compétente, de votre choix :

Nom des associations	Adresse	Coordonnées
		téléphoniques

FORUM REFUGIES COSI	28 rue de la Baïsse BP 71054 - 69612 Villeurbanne	Tel.: 04 78 03 74 45
FRANCE TERRE D'ASILE	24 rue Marc Seguin - 75018 Paris	Tel.: 01 53 04 20 29
LE DEFENSEUR DES DROITS	7 rue Saint-Florentin 75409 Paris Cedex 08	Tel.: 09 69 39 00 00
LE CONTRÔLEUR GENERAL DES LIEUX DE PRIVATION DE LIBERTE	BP 10301 - 75921 Paris Cedex 19	Saisine possible uniquement par voice postale
MEDECINS SANS FRONTIERE	8, rue St Sabin 75544 Paris Cédex 2	Tel.: 01 40 21 29 29

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique géré par le ministère de l'intérieur et destiné à assurer la gestion de la procédure d'éloignement dont vous faites l'objet. La préfecture des Alpes-Maritimes ainsi que, le cas échéant, le service de police ou de gendarmerie gestionnaire du lieu de rétention dans lequel vous pourriez être placé sont destinataires de ces informations.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser à la préfecture des Alpes-Maritimes / DRIM / BECS, 147 boulevard du Mercantour — 06286 Nice cedex 3.

r	12 /2
le 21/07/2021, à 17 heures 17	
L'interprète (nom, signature)	L'agent notifiant (nom, qualité, signature, cochet)
Mme FERRO	OPT HERTW
OWDAK	
I AV WINI	
	L'interprète

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE

Palais de Justice - Place du Palais 06357 NICE Cedex 4

POUR COPIE CERTIFIEE SONESHME LE GREFFIER

Audience du 23 Juillet 2021 Minute n° :393/2021 N° RG 21/01026 - N° Portalis DBWR-W-B7F-NTLW

ORDONNANCE DE PREMIÈRE PROLONGATION DU PLACEMENT EN RÉTENTION

Nous, Françoise BENZAQUEN, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention près le Tribunal judiciaire de NICE, assisté de Valentin AUTHOUARD, Greffier, siégeant en audience publique;

Vu les articles L 741-1 à L 741-9 et L 742-1 à L 742-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 743-2 à R 743-6 du même code ;

Vu les articles 114 et 749 du code de procédure civile ;

Vu la requête et les pièces jointes présentées par Monsieur le PREFET DES ALPES-MARITIMES et déposées au greffe de ce Tribunal, le 22 Juillet 2021 à 14 heures 16, requête sous le N° RG 21/01026 - N° Portalis DBWR-W-B7F-NTLW aux fins de prolongation de rétention administrative de :

Monsieur Dmitro LOBODA né le 06 Mai 1990 à KIEV (UKRAINE) de nationalité ukrainienne

Attendu que Monsieur le Procureur de la République, régulièrement avisé, n'est ni présent ni représenté;

Attendu que Monsieur le **PREFET DES ALPES-MARITIMES**, avisé, est représenté par Me Grégory ABRAN avocat au barreau de NICE substituant le CABINET SERFATY du Barreau de L'AIN

Attendu que l'étranger déféré, bénéficie de l'assistance de Me Sophie GORSE, Avocat commis d'office ; que ce dernier a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone, qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de Me Sophie GORSE, bénéficie de l'assistance de Irina FERRO, interprète assermenté près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en langue russe

Attendu que Monsieur le Préfet, demandeur à la prolongation de rétention, expose dans la requête que la personne déférée a fait l'objet :

[X] d'un arrêté préfectoral du 21 juillet 2021 n° 21-2011, portant obligation de quitter sans délai le territoire français

[X] d'un arrêté préfectoral ordonnant son placement en rétention administrative en date du 21 juillet 2021, notifié le 21 juillet 2021 à 17 heures 17.

Attendu qu'à l'occasion des débats d'audience, rappel fait des droits et voies de recours à sa

disposition, la personne déférée, défendeur à l'instance, a déclaré : Je confirme mon identité. Je suis prêt à partir demain. J'aurai un billet d'avion pour partir demain. Oui je suis d'accord pour rentrer en Ukraine.

Que le Conseil a fourni les observations suivantes: Monsieur est d'accord de rentrer en Ukraine et il était prévu qu'il ait un billet d'avion pour l'Ukraine demain. Mais son téléphone était éteint et on n'a pas pu vérifier le billet d'avion. Je me réfère à mes conclusions. Monsieur est de nationalité ukrainienne il a un passeport biométrique qu'il s'est fait voler à Paris il y'a 3 semaines. Quand on est ukrainien avec un passeport biométrique nous n'avons pas besoin d'un visa. Donc Monsieur ne s'est pas maintenu en France de manière irrégulière. Dans le dossier il y'a un laissez-passer qui a été délivré par le consulat pour qu'il puisse séjourner en France.

Que le représentant du Préfet a indiqué : L'argument ressemble plus à une contestation de placement en rétention. Mon confrère soutient que la préfecture a mal évalué la situation de son client. Mais ceci relève de la juridiction administrative donc vous n'êtes pas compétent. De plus, la procédure ne permet pas de savoir quand monsieur est entré sur le territoire surtout que monsieur ment. Monsieur n'a pas de passeport, pas d'argent. Monsieur a volé dans un magasin. Monsieur dit qu'il doit partir demain à Turin mais il n'y a pas de preuve. De plus, les policiers lui ont demandé de charger son téléphone mais ceci n'a pas permis de constituer la preuve de son billet d'avion. Son intention et sa possibilité de retourner en Ukraine est compromise car monsieur a un laissez-passer dont la date de validité se termine demain. Monsieur n'a aucune garantie de représentation et donc je demande la prolongation de sa rétention administrative.

Le retenu : mon ami pourrait envoyer une copie de mon billet d'avion qui date du 26 mai. Mon ami est en Ukraine et c'est avec sa carte que j'ai acheté mon billet.

A l'issue du débat à 10 heures 36, l'affaire a été mise en délibéré pour être la décision rendue après la suspension d'audience

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la situation irrégulière est avérée, qu'il résulte de l'examen des pièces soumises à appréciation, qu'il n'existe pas de moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de l'intéressé avant l'expiration du délai de 48 heures de rétention administrative ouvert par la décision de placement ;

Que la procédure reste dans l'attente d'une réponse des autorités consulaires ukrainiennes au signalement et à la demande de délivrance éventuelle d'un laisser-passer dont elles ont été destinataires de la part des services français chargés de l'exécution de la mesure d'éloignement suivant courrier versé aux débats, en date du 22 juillet 2021 ;

Attendu par ailleurs que le retenu n'a pas remis préalablement aux services de police ou de gendarmerie l'original de son passeport ;

Attendu que Monsieur Dmitro LOBODA, étranger en situation irrégulière, ne justifie d'aucune garantie de représentation effective sur le territoire français ;

Il convient d'observer que Monsieur LOBODA n'a pas déposer une requête en contestation de l'arrêté de rétention alors qu'il soulève être dispensé de visa court séjour en France et dans tout l'espace Schengen du fait qu'il disposerait d'un passeport biométrique ukrainien non produit ; La contestation de la décision d'OQTF n'est pas de la compétence de la présente juridiction ;

Monsieur LOBODA ne dispose d'aucune garantie de représentation et la possibilité de retourner en Ukraine est compromise car monsieur LOBODA a un laissez-passer dont la date de validité se termine le 24 juillet 2021 ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'ordonner le maintien en rétention de l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas

vingt-huit jours, ce délai commençant à courir à compter de l'expiration du délai de 48 heures ouvert par la notification de la décision de placement en rétention prise par l'autorité administrative :

PAR CES MOTIFS

Nous, Françoise BENZAQUEN, Juge des libertés et de la détention, statuant publiquement, et par décision contradictoirement rendue, susceptible d'appel dans les 24 heures de son prononcé:

ORDONNONS le maintien en rétention de Monsieur Dmitro LOBODA dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de vingt-huit jours, à compter de l'expiration du délai de 48 heures ayant débuté à la date et à l'heure de notification de la décision de placement en rétention administrative prise par Monsieur le PREFET DES ALPES-MARITIMES;

Informons l'intéressé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée <u>transmise par tout moyen</u> (article R.743-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) <u>au greffe du service des rétentions administratives de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence</u>, 20 place de Verdun 13616 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1, <u>et notamment par télécopie au 04.42.33.81.32</u>;

Fait en audience publique au Tribunal judiciaire DE NICE traduction faite de la présente décision par l'interprète requis.

12 h01

le 23 Juillet 2021 à

Le Greffier

Le représentant du PREFET DES ALPES-MARITIMES

par mail

Reçu notification le 23 Juillet 2021 L'intéressé Le Président

L'Avocat

par ma

L'interprète

tation ations

ment éjour

2021

Annexe 6.1

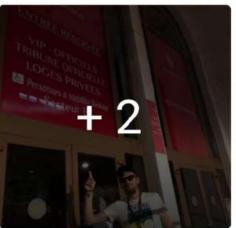


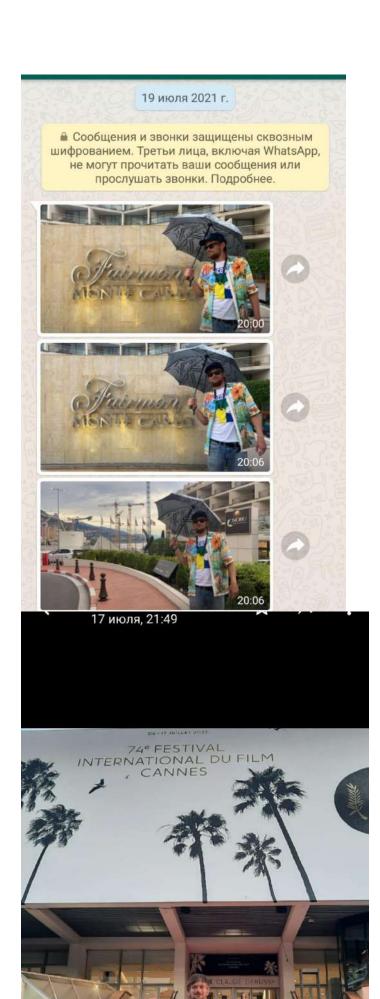
20 июля 2021 г.







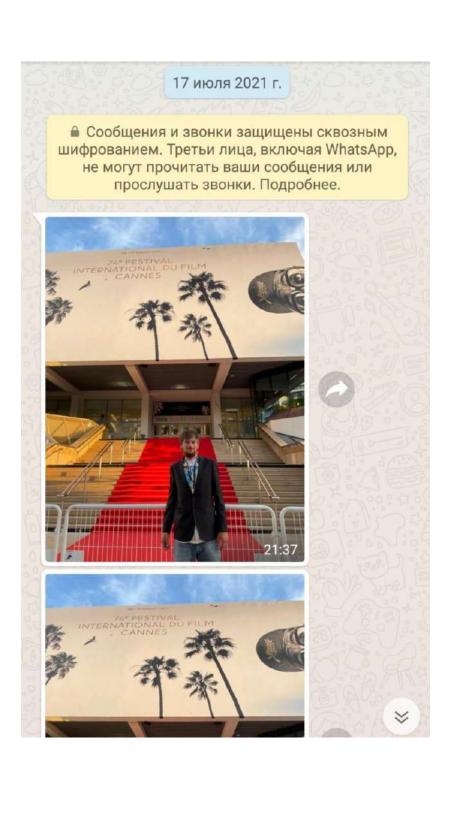


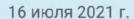




🗎 Сообщения и звонки защищены сквозным шифрованием. Третьи лица, включая WhatsApp, не могут прочитать ваши сообщения или прослушать звонки. Подробнее.

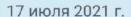












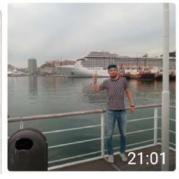




15 июля 2021 г.



15 июля 2021 г.





15 июля 2021 г.



15 июля 2021 г.





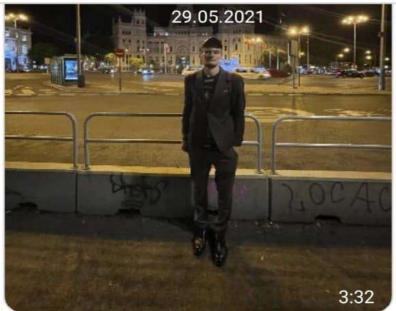








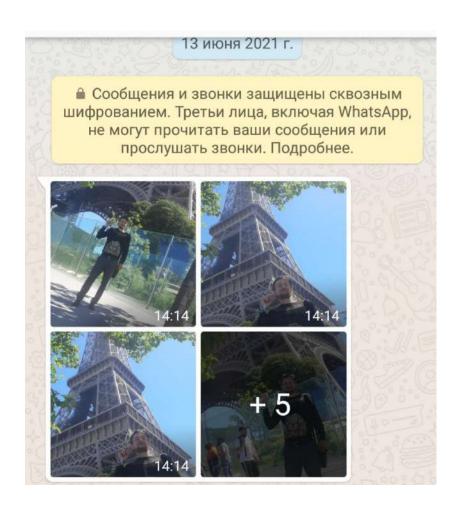


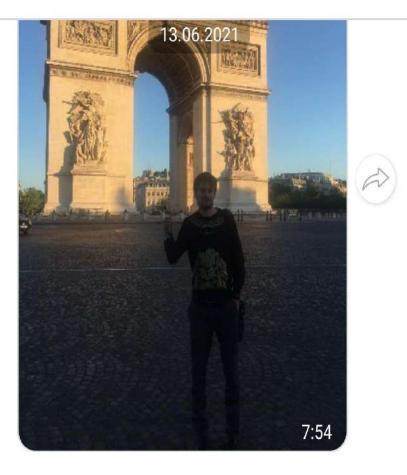












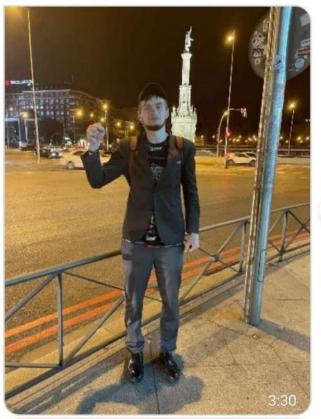






29.05.2021













LA DEFENSE:

Le 11.08.2021

M. LOBODA Dmitro

Centre de rétention administratif de Nice

Représentante:

l'association «CONTRÔLE PUBLIC» n° W062016541

Site: <u>www.contrôle-public.com</u> <u>controle.public.fr.rus@gmail.com</u>

Le tribunal judiciaire de Nice

Nº F.N.E.: 0603205027

Mesure d'éloignement n°21-2011

Dossier № RG21/01026-№ PORTALIS DBWR-W/B7F-NTLW

ЗАЯВЛЕНИЕ В ПЕРЕСМОТРЕ РЕШЕНИЯ СУДА О ЗАДЕРЖАНИИ.

І. Фактическое положение, не установленное судьей

Господин Лобода гражданин Украины, молодой человек, тренер по профессии, спортсмен, который любит путешествовать, к 2021 году посетил около 30 стран.

26.05.2021 он выехал из Украины с целью посетить разные футбольные матчи, фестивали, туристические достопримечательности и побывал за это время 10 странах в Риге (Латвия), Порто (Португалия), Женеве (Швейцария), Венеции, Сан -Ремо, Болонии, Милане, Риме (Италия), Мюнхен (Германия), Мадрид (Испания), Мюнхен (Германия), Париж, Канны, Ницца (Франция)

Когда он путешествовал из Италии в Польшу в конце июня, его украинский международный паспорт был украден. Поэтому он отправился в ближайшее украинское консульство в Кракове (Польша), где получил пропуск на проезд в Шенгенской зоне на 3

недели. С этим документом он отправился в Италию, а затем во Францию в Канны на фестиваль, используя оставшийся срок. Поскольку он планировал лететь на Украину из Италии (более выгодные рейсы), он оставил часть багажа там, в Италии.

Итак, 17.07.2021 он прибыл в Канны на фестиваль. Он хотел снять гостиницу рядом с вокзалом, но номера были забронированы, и ему сказали прийти попозже, и в случае неиспользования бронирования, он сможет снять номер. Ему разрешили оставить багаж, и он поехал в Ниццу без своих вещей, чтобы прогуляться по городу и вернуться в свой отель в Каннах.

В Ницце он зашел в магазин, взял товар в корзину и стал оплачивать его в кассе. Но банковская карточка не сработала, она оказалась заблокированной. Тогда Лобода оставил весь товар и хотел покинуть магазин, но охранник решил по не известным причинам, что Лобода пытался расплатиться краденой банковской карточкой и вызвал полицию. Впоследствии появилась фантастическая версия полиции, что он хотел что-то украсть на витрине. Он до сих в неведении, что в судебном решении написано о том, что он пытался что-то украсть.

Итак на основании неразумных подозрений охранника магазина, в отсутствие заявления администрации магазина, в отсутствие опроса самого Лободы о «краже», в отсутствие краденного, ущерба, потерпевшего и виновного, власти Франции заявили в нарушение принципа презумпции невиновности, что турист Лобода, объездивший 30 стран, что- то украл на витрине магазина, даже не указав что именно.

Однако тот факт, что полиция не совершила никаких действий, является очевидным, что кражи не было.

Таким образом, французская полиция фальсифицирует свои обвинения безответственно и бездоказательно, а префект, прокурор и судья систематически нарушают принцип презумпции невиновности и не требуют от полиции никаких доказательств обвинений.

Действительно, во Франции процветают ложные доносы, ложные обвинения, а принцип презумпции невиновности отменяется для простоты деятельности властей.

Так как полиции надо было как -то оправдать задержание, а с кражей получился промах, то полицейские решили сослаться на незаконность пребывания Лободы на территории Франции, потому что они не знали **что такое пропуск.**

За эти три недели его пропуск проверяли полицейские в Италии, Швейцарии и Франции, но никто не имел к нему претензий по вопросу о незаконности пребывания на территории государства. Никто не допытывался, когда он приехал во Францию, так как все понимали, что законность его нахождения на территории определяется документом на момент проверки.

Таким образом, Лобода был задержан в связи

- с кражей, которой не было ни фактически, ни юридически
- с незаконным нахождением на территории Франции вопреки законному нахождению.

Отказ суда его освободить 23.07.2021 основан на том же ложном доводе незаконности его нахождения во Франции и надуманных **предположениях** о его намерениях далее оставаться во Франции нелегально после 24.07.2021.

То есть само решение содержит амбивалентные выводы:

- ✓ Лобода незаконно находится во Франции до 24.07.2021, так как он имеет пропуск до 24.07.2021
- ✓ Лобода может не покинуть Францию после окончания действия пропуска 24.07.2021, потому что нам (префекту, прокурору, судье) так кажется
- ✓ Поскольку нам (префекту, прокурору, судье) что-то кажется, то свободы должен быть лишен Лобода, но не те кому кажется.

Но что им кажется? Они ведь **обвинили** Лободу в **административном** правонарушении и применили к нему наказание в виде лишения свободы.

Но фактически он **не совершил** правонарушения, за которое **наказан,** а префект, прокурор, судья его **наказали в нарушение закона** и принципа презумпции невиновности.

Они его наказали потому, что им что-то показалось, хотя прокурор и префект **обязаны доказывать совершенное административное правонарушение**, чего в данном случае доказать невозможно.

Но далее они намерены его депортировать в Украину с запретом въезда во Францию в течение года.

А кто будет заниматься багажом Лободы, часть которого оставлена в отеле в Каннах, а часть в Италии, так как возвращаться в Украину он намеревался из Турина и по этой причине оставил там лишний багаж. Почему предположения префекта, прокурора и судьи должны нарушать права туристов?

Следуя такой логике, полиция может арестовывать любого туриста из предположения, что он не покинет страну **после окончания визы** и заявлять, что несмотря на визу он нелегально находится во Франции.

Так как **никто не выяснял фактических обстоятельств дела**, то решение суда им не соответствует. Поэтому право туриста Лободы на справедливое судебное разбирательство было нарушено.

Мать Лободы связалась с Ассоциацией с целью помощи сыну, переслала его фотографии по маршруту путешествия, которыми он с нею делился. На них запечатлены даты путешествий и достопримечательности стран и городов, которые он посетил.

То есть не обеспечив Лободе право предоставить доказательства на телефоне, который был разряжен и следовательно, органы власти Франции, в том числе, адвокат, были обязаны оказать содействие задержанному в зарядке телефона и демонстрации его доказательств, которые могли рассеять предположения стороны обвинения и судьи о намерениях Лободы нелегально оставаться во Франции с непонятными ему самому целями и не указанным в судебном решении.

Жалоба доказывает, что французский суд пренебрегает своей обязанностью уважать право на свободу, право свободно перемещаться, право покидать страну.

II. Решение от 23.07.2021

На момент задержания и судебного рассмотрения дела г-н Лобода на законных основаниях находился на территории Франции на основании пропуска, действительного до 24.07.2021 года.

пропуск

1. документ, выданный органом власти, позволяющий кому-либо въезжать и передвигаться по определенной территории.

https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/laissez-passer/45974#:~:text=Difficult%C3%A9s,-ORTHOGRAPHE&text=Un%20imp%C3%A9ratif%20et%20un%20infinitif,.%20%3A%20des%20laissez%2Dpasser.

То есть он был арестован в нарушение закона, а все решения властей, указывающие на то, что его положение на момент задержания было незаконным, искажают юридически значимое обстоятельство: он легально находился на территории Франции и, следовательно, его задержание было незаконным.

Как следует из постановления судьи о свободе и задержании, он также ложно указал, что «его нелегальное положение доказано».

Все другие доводы префектуры и судьи относительно их предположений о том, что он не покинет страну после 24.07.2021, не являются законным основанием для его задержания 20.07.2021 и указанием на то, что он находится в нелегальном положении.

В результате нарушения права на возможность и достаточное время для подготовки защиты, а также ненадлежащего исполнения судьей своих обязанностей г-н Лобода незаконно лишен свободы.

Слова представителя префектуры приведены в решении суда:

"Кроме того, процедура не позволяет узнать, когда господин въехал на территорию, тем более что господин лжет».

Однако, если процедура не позволяет этого, т. е. власти не могут доказать дату прибытия на территорию Шенгенского соглашения и что эта дата указывает на нарушение закона, то они не могут обвинить его в нарушении закона согласно принципу презумпции невиновности. Это доказывает тот факт, что полиция разных государств неоднократно проверяла пропуск и не задавала вопросов о дате въезда на территорию Шенгена.

Обвинение господина Лободы во лжи необоснованно и оскорбительно.

"У господина нет паспорта. Денег нет. Господин влетел в магазин »

Что это значит?

«У господина нет паспорта с тех пор, как он стал жертвой кражи. Является ли это мотивом наказания жертвы? Украинское консульство считает иначе и поэтому выдало ему пропуск на 3 недели в обмен на паспорт. »

У господина нет денег. Откуда такой вывод? У господина есть деньги на банковской карте, которая была заблокирована. То есть это проблема, которую решает сам господин со своим банком.

Обвинения и расследования кражи не было, так как кражи не было.

Итак, снова представитель префектуры позволил себе оскорбительные обвинения в адрес туриста.

«Господин говорит, что завтра должен уехать в Турин, но доказательств нет. Кроме того, полицейские попросили его зарядить телефон, но это не помогло доказать наличие его билета на самолет »

Во-первых, господин Лобода не обязан показывать билет французским властям, так как с 20.07.2020 по 24.07.2021 он законно находится во Франции и никому не обязан ничего доказывать.

Во-вторых, у него не было зарядного устройства, и он попросил полицейских найти его для его iPhone, чтобы показать доказательства на телефоне. Полицейские отказались его искать.

То есть полицейские помешали задержанному предоставить доказательства (хотя они и излишни).

« Его намерение и возможность возвращения на Украину сомнительны, потому что у господина есть пропуск, срок действия которого истекает завтра »

Однако Лобода был задержан 20.07.2021, и именно власти **помешали ему** подготовиться к отъезду 24.07.2021 из Турина. Поэтому разумно было помочь ему как можно быстрее покинуть центр задержания.

«Господин не имеет никаких гарантий представительства, и поэтому я прошу продлить его административное задержание»

Но никаких гарантий представительства не требовалось, так как он легально находился на территории Франции и не собирался оставаться после 24.07.2021 г. Почему и где он должен быть представлен?

Поэтому абсурдность действий французских властей очевидна любому нормальному человеку.

III. Правовая основа для пересмотра решения

В связи с п.3° статьи R834-1 Кодекса административной юстиции- ходатайство о пересмотре

1° если решение было вынесено на сфальсифицированных документах

Полиция и префектура предоставили суду ложную информацию об отсутствии доказательств законного присутствия г-на Лободы на территории Франции в момент задержания 20.07.2021 года. У него был пропуск, и он разрешал ему находиться на территории Франции до 24.07.2021 года.

Поэтому все документы, упоминающие о незаконном пребывании господина Лободы, фальсифицированы.

В связи со статьей R833-1 Кодекса административного судопроизводства – Обжалование с целью исправления материальной ошибки.

«Если решение апелляционного административного суда или Государственного совета имеет материальную ошибку, которая могла повлиять на решение по делу, заинтересованная сторона может обратиться в суд, вынесший решение, с ходатайством об исправлении. Эта апелляция должна быть подана в той же форме, в какой должна быть подана первоначальная жалоба. Оно должно быть представлено в течение двух месяцев со дня уведомления или со дня вынесения решения, в отношении которого испрашивается исправление»

Применяя нормы закона по делу о незаконном пребывании в отношении господина Лободы, суд допустил материальную ошибку, повлекшую незаконное лишение свободы.

Таким образом, полиция, префектура и судьи виновны в нарушении закона:

- 1) они незаконно лишили свободы г-на Лободу, который имел действующий документ (пропуск), позволяющий ему передвигаться по территории Франции в момент его задержания и до 24.07.2021
 - 2) они незаконно не позволили ему покинуть территорию Франции до 24.07.2021 г.

Продолжающееся задержание усугубляет причиненный вред, поскольку господин Лобода лишен возможности работать и несет убытки, члены его семьи также несут моральный и материальный ущерб.

Кроме того, намерение его депортации нарушает его право забрать свой багаж, часть из которых была оставлена в Каннах и часть в Италии

"63.таким образом, суд пришел к выводу, что приговор, не учитывающий важные доказательства, представляет собой такую судебную ошибку, отказ от которой может нанести серьезный ущерб справедливости, честности и репутации общественности в ходе судебного разбирательства ("Ленская против России", № 28730/03, § § 39 и 40, 29 января 2009 года, и "Джуран против Румынии", № 24360/04, § 39, ЕСПЧ 2011 (выдержки)). Аналогичным образом, суд счел, что подтверждение в ходе пересмотра обоснованности приговора, вынесенного в нарушение права на справедливое судебное разбирательство, является ошибкой оценки, которая увековечивает это нарушение (Яременко против Украины (№2), № 66338/09, § § 52-56 и 64-67, 30 апреля 2015).(...) » (§ 63 из Постановления от 11.07.2017 по делу " Морейра Феррейра против Португалии (№ 2»")

IV. ТРЕБОВАНИЯ

Согласно

- Кодекс въезда и пребывания иностранцев и права на убежище
- Европейская конвенция о правах человека
- Международный пакт о гражданских и политических правах

Задержанный просит

- 1. ПЕРЕСМОТРЕТЬ постановление 23.07.2021
- 2. ОТМЕНИТЬ постановление префектуры о произвольном задержании г-на Д. Лободы от 21.07.2021 и немедленно освободить его.
- 3. ПРИЗНАТЬ нарушение ст. 9 Международного пакта о гражданских и политических правах и ст. 5 Европейской конвенции о правах человека.

IV. Annexes

- 1. L'arrêté préfectoral du 21.07.2021
- 2. Ordonnance du TJ de Nice du 23.07.2021
- 3. Mandat à l'association « Contrôle public »
- 4. Photos de watsap pour la période mai-juillet 2021

L'association «Contrôle public» présenté par M. ZIABLITSEV Sergei

32 Sunger

LA DEFENSE:

Le 11.08.2021

M. LOBODA Dmitro

Centre de rétention administratif de Nice

Représentante:

l'association «CONTRÔLE PUBLIC» n° W062016541

Site: www.contrôle-public.com contrôle-public.com gmail.com

Le tribunal judiciaire de Nice

Le juge de la liberté et de la détention

Nº F.N.E.: 0603205027

Mesure d'éloignement n°21-2011

Dossier № RG21/01026-№ PORTALIS DBWR-W/B7F-NTLW

REQUETTE EN REVISION CONTRE LA RETENTION.

I. Situation réelle non établie par le juge

M. LOBODA un citoyen ukrainien, un jeune homme, un entraîneur de profession, un athlète qui aime voyager, a visité environ 30 pays d'ici 2021.

Le 26.05.2021 M. LOBODA a quitté l'Ukraine afin de visiter les différents matches de football, les festivals, les sites touristiques et, donc, il a visité pendant ce temps 10 pays : Riga (Lettonie), Porto (Portugal), Genève (Suisse), Venise, San Remo, Bologne, Milan, Rome (Italie), Madrid (Espagne), Munich (Allemagne), Paris, Cannes, Nice (France).

Quand il a voyagé de l'Italie à la Pologne, à la fin du mois de juin, son passeport international ukrainien a été volé. Par conséquent, il s'est rendu au consulat ukrainien le plus proche à Cracovie (Pologne), où il a reçu **un laissez-passer** pour circuler dans la zone Schengen

pendant 3 semaines. Avec ce document, il est allé en Italie, puis en France à Cannes pour le Festival, en utilisant le terme restant. Comme il avait prévu de voler en Ukraine depuis l'Italie (vols plus avantageux), il a laissé une partie des bagages là-bas, en 'Italie.

Donc, le 17.07.2021 il est arrivé à Cannes pour le festival. Il voulait louer un hôtel près de la gare, mais les chambres ont été réservées et on lui a demandé de venir plus tard et, en cas de non-réalisation de la réservation, il pouvait louer une chambre. Il a été autorisé à laisser ses bagages et il est allé à Nice sans ses affaires pour se promener dans la ville et retourner à son hôtel à Cannes.

À Nice, il est allé au magasin, a pris les marchandises dans le panier et il voulait les payer à la caisse. Mais la carte bancaire n'a pas fonctionné, le paiement a été bloqué. Ensuite, M. LOBODA a laissé tous les biens dans le panier et voulait quitter le magasin, mais le gardien a décidé pour des raisons inconnues que M. Loboda essayait de payer avec une carte bancaire volée et a appelé la police. Par la suite, une version fantastique de la police est apparue qu'il voulait voler quelque chose à l'étalage. M. Loboda ignore toujours que le jugement dit qu'il a essayé de voler quelque chose.

Donc, sur la base des soupçons déraisonnables d'un gardien de magasin, en l'absence de déclaration de l'administration du magasin, en l'absence du procès- verbal de M. Loboda sur le « vol», en l'absence de volé, en l'absence du dommage, de la victime et de coupable, les autorités françaises ont déclaré, en violation du principe de la présomption d'innocence, que le touriste M. Loboda, visité de 30 pays, a volé quelque chose sur la vitrine d'un magasin, même pas en spécifiant que c'est.

Toutefois, le fait qu'aucune action n'ait été commise par la police est évident qu'il n'y a pas eu de vol.

Ainsi, la police française falsifie ses accusations de manière irresponsable et sans preuve, et le préfet, le procureur et le juge violent systématiquement le principe de la présomption d'innocence et n'exigent de la police aucune preuve des accusations.

De fait, les fausses dénonciations, les fausses accusations sont en plein essor en France et le principe de la présomption d'innocence est annulé pour la simplicité de l'activité des autorités.

Comme la police devait justifier la détention, et le vol s'est avéré être un échec, les policiers ont décidé de se référer à l'illégalité du séjour de M. Loboda sur le territoire de la France, parce qu'ils ne savaient pas ce qu'est un laissez-passer.

Depuis ces trois semaines son laissez-passer a été vérifié par la police en Italie, en Suisse et en France, mais personne n'avait à lui les revendications sur la question de l'illégalité du séjour sur le territoire de l'état. Personne n'a été testé quand il est arrivé en France, car tout le monde a compris que la légalité de son séjour sur le territoire est déterminée par le document au moment de la vérification.

Donc, M. LOBODA a été arrêté en raison de

- un vol qui n'était ni en fait ni légalement
- un séjour illégal sur le territoire français contrairement à un séjour légal.

Le refus du juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice de le libérer le 23.07.2021 est basé sur les mêmes fausses arguments de l'illégalité de son séjour en France et de plus les

hypothèses au sujet de son intention de continuer à être en France illégalement après 24.07.2021.

Autrement dit, l'ordonnance contient des conclusions ambivalentes :

- ✓ M. LOBODA est illégalement en France jusqu'au 24.07.2021 puisque son laissezpasser est valable jusqu'au 24.07.2021
- ✓ M. LOBODA peut ne pas quitter la France après l'expiration du laissez-passer du 24.07.2021, car nous (préfet, procureur, juge) le supposons
- ✓ Parce que quelque chose nous (préfet, procureur, juge) semble, alors M. LOBODA devrait être privée de la liberté, mais pas ceux à qui il semble.

Mais que semblent-ils ? Ils ont accusé M. LOBODA d'une infraction administrative et lui ont infligé une peine de la privation de la liberté.

Mais en fait, il n'a pas commis l' infraction pour laquelle il a été puni et le préfet, le procureur et le juge l'ont puni en violation de la loi et du principe de la présomption d'innocence. Ils l'ont puni parce qu'il leur semblait quelque chose, bien que le procureur et le préfet soient tenus de prouver l'infraction administrative commise, ce qui dans ce cas ne peut pas être prouvé.

Mais ils ont ensuite l'intention de le déporter en Ukraine avec une interdiction d'entrée en France d'ici un an. Et qui s'occupera des bagages de M. LOBODA, dont une partie est laissée dans un hôtel à Cannes, et une partie en Italie, car il avait l'intention de retourner en Ukraine de Turin et pour cette raison, il y a laissé des bagages supplémentaires? Pourquoi les suppositions du préfet, du procureur et du juge devraient-elles porter atteinte aux droits des touristes?

En suivant cette logique, la police peut arrêter n'importe quel touriste en supposant qu'il ne quittera pas le pays après la fin du visa et déclarer que malgré le visa, il est illégalement en France.

Puisque personne n'a compris les circonstances factuelles de l'affaire, la décision du tribunal ne leur correspond pas. Le droit du touriste M. LOBODA à un procès équitable a donc été violé.

La mère de M. LOBODA a contacté l'Association « Contrôle public» pour aider son fils, a envoyé ses photos le long de l'itinéraire du voyage, qu'il partageait avec elle.

Ils capturent les dates de voyage et les attractions des pays et des villes qu'il a visités.

C'est-à-dire qu'en ne garantissant pas à M. LOBODA le droit de fournir des preuves sur le téléphone qui a été déchargé et, par conséquent, les autorités françaises, y compris l'avocat, ont été tenues d'aider au détenu à charger le téléphone et à démontrer ses preuves, ce qui a pu dissiper les hypothèses de l'accusation et du juge sur les intentions de M. LOBODA de rester illégalement en France avec des objectifs incompréhensibles pour lui-même et non spécifiés dans la décision de justice.

La plainte prouve que le tribunal français néglige son obligation de respecter le droit à la liberté, le droit de circuler librement, le droit de quitter le pays.

II. Jugement du 23.07.2021

Au moment de la détention et de l'examen judiciaire de l'affaire, M. LOBODA se trouvait **légalement** sur le territoire français sur la base d'un document **un laissez-passer** valable **jusqu'au 24.07.2021.**

laissez-passer

1. Document délivré par une autorité pour permettre à quelqu'un de pénétrer et de circuler sur un territoire déterminé.

https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/laissez-passer/45974#:~:text=Difficult%C3%A9s,-ORTHOGRAPHE&text=Un%20imp%C3%A9ratif%20et%20un%20infinitif,.%20%3A%20des%20laissez%2Dpasser.

C'est-à-dire qu'il a été arrêté en violation de la loi et toutes les décisions des autorités qui indiquent que sa situation au moment de la détention était irrégulière déforment une circonstance juridiquement significative: il était légalement sur le territoire français et, par conséquent, sa détention était illégale.

Tous les autres arguments de la préfecture et du juge en ce qui concerne leurs **suppositions** selon lesquelles **il ne quittera pas** le pays après le 24.07.2021 ne constituent pas une base légale pour sa détention le 20.07.2021 et une indication qu'il est dans une situation irrégulière.

À la suite d'une violation du droit à la possibilité et à un temps suffisant pour préparer sa défense, ainsi que d'une mauvaise exécution par le juge de ses fonctions, **M. LOBODA est illégalement privé de liberté.**

Les mots d'un représentant de la préfecture sont cités dans le jugement :

« De plus, la procédure ne permet pas de savoir quand monsieur est entré sur le territoire surtout que monsieur ment. »

Cependant, si la procédure ne le permet pas, c'est-à-dire que les autorités ne peuvent pas prouver la date d'arrivée sur le territoire de Schengen et que cette date indique une violation de la loi, elles ne peuvent pas l'accuser d'infraction à la loi selon le principe de la présomption d'innocence. Cela prouve le fait que la police de différents États a vérifié à plusieurs reprises le laissez-passer et n'a pas posé de questions sur la date d'entrée sur le territoire de Schengen.

L'accusation de mensonge de M. LOBODA est sans fondement et insultante.

« Monsieur n'a pas de passeport. Pas d'argent. Monsieur a volé dans un magasin »

Qu'est-ce?

Monsieur n'a pas de passeport depuis qu'il a été **victime d'un vol.** Est-ce un motif de punition de la victime? Le consulat ukrainien estime le contraire et lui a donc délivré un laissezpasser pour 3 semaines en échange d'un passeport.

Monsieur n'a pas d'argent. D'où vient cette conclusion? Monsieur a de l'argent sur une carte bancaire qui a été bloquée. Autrement dit, c'est un problème qui est résolu par le Monsieur lui-même avec sa banque.

Il n'y a pas eu d'accusation et d'enquête sur le vol, car il n'y avait pas de vol.

Donc, encore une fois, un représentant de la préfecture s'est permis des accusations insultantes à l'encontre d'un touriste.

« Monsieur dit qu'il doit partir demain à Turin mais il n'y a pas de preuve. De plus, les policiers lui ont demandé de charger son téléphone mais ceci n'a pas permis de constituer la preuve de son billet d'avion. »

Tout d'abord, Monsieur LOBODA n'est pas obligé de montrer le billet aux autorités françaises, car de 20.07.2020 à 24.07.2021, **il est légalement** en France et personne n'est obligé de prouver quoi que ce soit.

Deuxièmement, il n'avait pas de chargeur et a demandé aux policiers de le trouver pour son iPhone afin de montrer des preuves sur le téléphone. Les policiers ont refusé de le chercher.

C'est-à-dire que les policiers ont empêché le détenu de fournir des preuves (bien qu'elles soient redondantes)

« Son intention et sa possibilité de retourner en Ukraine est compromise car Monsieur a un laissez-passer **dont la date de validité se termine demain** »

Cependant, Monsieur a été arrêté le 20.07.2021 et ce sont les autorités qui l'ont empêché de se préparer au départ le 24.07.2021 de Turin. Par conséquent, il était raisonnable de l'aider à quitter le centre de détention le plus rapidement possible.

« Monsieur n'a aucune garantie de représentation et donc je demande de la prolongation de sa rétention administrative »

Mais aucune garantie de représentation n'était requise, car il se trouvait **légalement sur le territoire français** et n'avait pas l'intention de rester après 24.07.2021. Pourquoi et où doit-il être représenté?

L'absurdité des actions des autorités françaises est donc évidente pour toute personne normale.

III. Fondement juridique de la révision

En vue du p.3° de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

1° Si elle a été rendue sur pièces **fausses**

La police et la préfecture ont fourni au tribunal de fausses informations sur l'absence de preuve de la présence légale de M. LOBODA sur le territoire français au moment de la détention le 20.07.2021. Il avait un document et il lui a permis d'être sur le territoire de la France jusqu'au 24.07.2021.

Par conséquent, tous les documents qui indiquent un séjour irrégulière de M. LOBODA sont falsifiés.

En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est entachée d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»

M. LOBODA n'avait pas le droit d'interjeter appel puisque la décision lui avait été rendue en français et qu'un avocat n'avait pas été nommé pour préparer l'appel. Il n'a pas compris ni le délai de l'appel, ni les moyens d'appel, et les motifs de la décision du tribunal. Par conséquent, en appliquant l'analogie de la loi, une requête de révision est déposée auprès du tribunal qui a pris une décision illégale.

En appliquant les règles de la loi dans le cas de séjour irrégulier à l'égard de M. LOBODA, le tribunal a commis **une erreur matérielle** qui a entraîné une privation illégale de liberté.

La police, la préfecture, le procureur et le juge sont donc coupables d'infraction à la loi :

- 1) ils ont illégalement privé de liberté de M. LOBODA qui avait un document valide (un laissez-passer) permettant lui circuler sur le territoire français au moment de sa détention et jusqu'au 24.07.2021
 - 2) ils lui ont illégalement empêché de quitter le territoire français jusqu'au 24.07.2021.

La détention continue aggrave le préjudice causé, car M. LOBODA est privé de la possibilité de travailler et subit des pertes, les membres de sa famille subissent également des dommages moraux et matériels.

En outre, l'intention de son éloignement viole son droit de récupérer ses bagages, dont une partie a été laissée à Cannes et une partie en Italie.

« 63. C'est ainsi que la Cour a estimé qu'une condamnation qui ne tient pas compte des éléments de preuve déterminants constitue une telle erreur judiciaire, dont le non-redressement peut porter gravement atteinte à l'équité, à l'intégrité et à la réputation auprès du public des procédures judiciaires (Lenskaïa c. Russie, no 28730/03, §§ 39 et 40, 29 janvier 2009, et Giuran c. Roumanie, no 24360/04, § 39, CEDH 2011 (extraits)). De même, la Cour a considéré que la confirmation, à l'issue d'une procédure de révision, du bien-fondé d'une condamnation prononcée en violation du droit à un procès équitable constitue une erreur d'appréciation qui

perpétue cette violation (Yaremenko c. Ukraine (no 2), no $\underline{66338/09}$, §§ 52-56 et 64-67, 30 avril 2015).(...) » (§ 63 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «Moreira Ferreira c. Portugal (\underline{N}° 2)»)

IV. Demandes

Selon

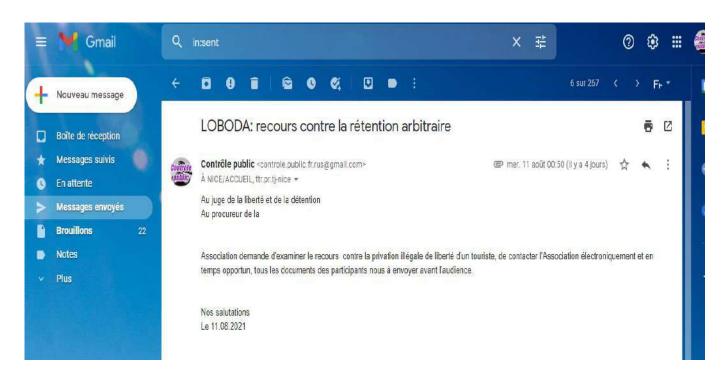
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- 1. RÉVISER l'ordonnance du 23.07.2021
- 2. ANNULER l'arrêté préfectoral portant le placement en rétention arbitraire du 21.07.2021 de M. D. LOBODA et le libérer immédiatement.
- OBLIGER le préfet à délivrer un document de séjour temporaire pour la possibilité de départ en Ukraine via l'Italie, en éliminant les conséquences des actions illégales de la préfecture.
- 4. RECONNAÎTRE la violation l'art. 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

IV. Annexes

- 1. L'arrêté préfectoral du 21.07.2021
- 2. Ordonnance du TJ de Nice du 23.07.2021
- 3. Photos du mai-juillet de 2021
- 4. Mandat de M. LOBODA à l'association « Contrôle public »
- 5. Récépissé de l'association «Contrôle public»

L'association «Contrôle public» présenté par M. ZIABLITSEV Sergei

32 Sungel



LOBODA: recours contre la rétention arbitraire



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.comer. 11 août 00:50 (il y a 4 jours)

De: Contrôle

public <controle.public.fr.rus@gmail.com>

à: NICE/ACCUEIL <accueil-nice@justice.fr>, ttr.pr.tj-nice@justice.fr

Date: 11 août 2021 00:50

Au juge de la liberté et de la détention Au procureur de la

Association demande d'examiner le recours contre la privation illégale de liberté d'un touriste, de contacter l'Association électroniquement et en temps opportun, tous les documents des participants nous à envoyer avant l'audience.

Nos salutations Le 11.08.2021



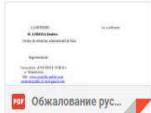
7 pièces jointes



Garanti sans virus. www.avg.com

7 pièces jointes









4

4













recours de M. LOBODA



Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> mer. 11 août 11:18 (il y a 4 jours)

À CRA

Bonjour

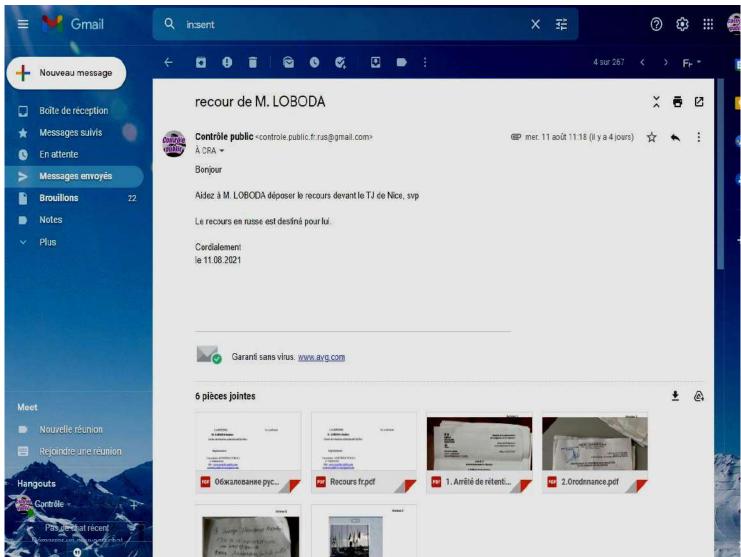
Aidez à M. LOBODA déposer le recours devant le TJ de Nice, svp

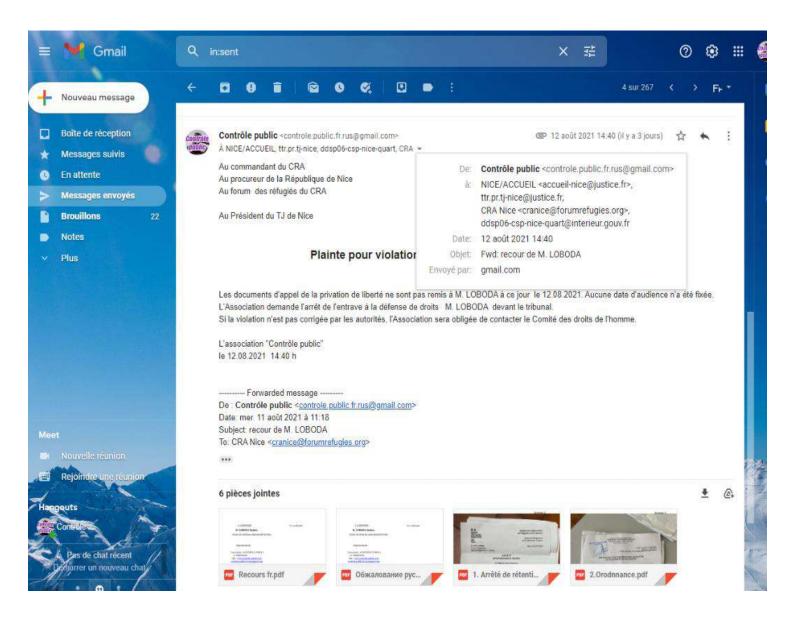
Le recours en russe est destiné pour lui.

Cordialement le 11.08.2021



Garanti sans virus. www.avg.com





12 août 2021 14:40 (il y a 3 jours)

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> À NICE/ACCUEIL, ttr.pr.tj-nice, ddsp06-csp-nice-quart, CRA

Au commandant du CRA Au procureur de la République de Nice Au forum des réfugiés du CRA

Au Président du TJ de Nice

Plainte pour violation des droits du détenu

Les documents d'appel de la privation de liberté ne sont pas remis à M. LOBODA à ce jour le 12.08.2021. Aucune date d'audience n'a été fixée.

L'Association demande l'arrêt de l'entrave à la défense de droits M. LOBODA devant le tribunal.

Si la violation n'est pas corrigée par les autorités, l'Association sera obligée de contacter le Comité des droits de l'homme.

L'association "Contrôle public" le 12.08.2021 14:40 h

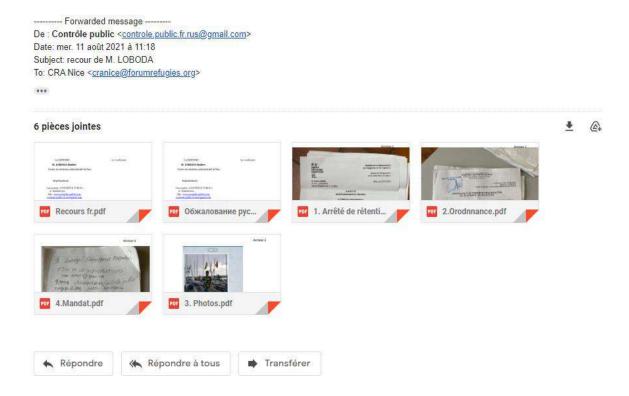
----- Forwarded message ------

De: Contrôle public < controle.public.fr.rus@gmail.com >

Date: mer. 11 août 2021 à 11:18 Subject: recour de M. LOBODA

To: CRA Nice < cranice@forumrefugies.org>

6 pièces jointes



I lovage amuspur Netpobur 1990 06 03. 4380683854090 Lobobe dima 6570 grave. com Apoury Acoguaguso, Controle public Medara Bross mon mudgecin le beeze voer gaperana u cugar. togerayur & mye st spegnyers заблицева Серия. Valo contacino aa njouwagum, 10 ofpromky spidening best west ungegnarium. à ne nany navo zanguiron or racygapera. 24.07.21. 24. 07.21 09h 05 3annel

TRADUCTION

MANDAT

Je, soussigné, M. Loboda Dmitro Petrovich,

(05.06.1990 +380 68 38 54 010 loboda.dima651@gmail.com)

demande à l'Association « Contrôle public » présenté par M. Ziablitsev Sergei de représenter mes intérêts auprès de tous les organes et tribunaux étatiques et internationaux.

Je consens à la publication, au traitement et au stockage de mes informations.

Mes droits sont gravement violés et je ne suis pas protégé par l'état.

24.07.2021 signature



